

ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE **DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Choisey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la situation administrative de l'établissement recevant du public « **Le Comptoir de l'Ours** », situé rue des Cournues, dont certains travaux nécessitent une régularisation administrative par le dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux (AT) en mairie ;

Considérant qu'il convient de permettre à l'établissement de poursuivre temporairement son activité dans l'attente du dépôt du dossier d'autorisation de travaux, de son instruction par les services compétents et de l'avis des commissions compétentes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public tout en permettant une continuité d'exploitation sous réserve du respect des prescriptions applicables ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'ouverture provisoire

L'établissement recevant du public « Le Comptoir de l'Ours », situé rue des Cournues est autorisé à ouvrir au public à titre provisoire jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Article 2 – Conditions de l'autorisation

Cette autorisation provisoire est accordée sous réserve que l'exploitant :

- dépose en mairie, dans les meilleurs délais, un dossier d'autorisation de travaux (AT) permettant de régulariser sa situation administrative ;
- respecte l'ensemble des règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ;
- se conforme aux éventuelles prescriptions qui pourraient être émises par les services instructeurs et les commissions compétentes.

→

Article 3 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel, précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment par arrêté municipal en cas de manquement aux règles de sécurité, de non-dépôt du dossier administratif requis ou si les avis des commissions compétentes s'avèrent défavorables.

Article 4 – Exécution et notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement « Le Comptoir de l'Ours ». Le Maire, les services municipaux compétents et, le cas échéant, les services de contrôle habilités sont chargés de son exécution.

Article 5 - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. Le sous-Préfet et à M. Commissaire de Police de Dole.

Fait à Choisey, Le 16 juin 2026
Par délégation, l'adjoint au Maire
SIBILLE Laurent

